



Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le 
ID : 033-213300700-20210408-202118-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 08 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt et un, le huit avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de BRACH,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24/03/2021

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Etaient présents : Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, CHAUSSONNET Denis, Jacques LASSALLE, Carmen PICAZO, Chantal BOURDELAS, Magali LARAPIDIE, Renaud CHEIN, Colette DUPIN, Gilles RODRIGUEZ, Franck MEYRE, Audrey JOLLY, Isabelle DUVILLARD, Mme Sophie OLIAS—ZEITSCHER, Mme Sanchez Catherine

Etaient absent excusé :

Secrétaire de séance : M. LASSALLE Jacques

FONCTION PUBLIQUE 2021/18 N°3

APPROBATION DES REGLES D'INDEMNISATIONS DE FORMATIONS DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES, TITULAIRES ET DES CONTRACTUELS.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007),

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

M. le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux lors d'un départ en formation (titulaires, stagiaires, contractuels au sens de la loi du 26 janvier 1984) conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

M. le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur :

- L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service
- Le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute
- L'utilisation de taxi
- De véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66 **** Fax : 05.56.58.12.97

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

1. De prendre en compte, dès lors que l'agent a été préalablement autorisé, le remboursement des frais d'hébergement suivant la grille suivante :

Critères	Montant maximal du remboursement
Logement + petit déjeuner dans une ville de moins de 200 000 habitants	70€ / nuit
Logement + petit déjeuner dans une ville de 200 000 habitants et plus et commune de la métropole du Grand Paris	90€ / nuit
Logement + petit déjeuner dans la Commune de Paris	110€ / nuit

Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.

2. De prendre en compte le remboursement des frais kilométriques lors de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent suivant la grille suivante :

	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Moins de 5 Cv à 5 Cv	0.29 € / km	0.36 € / km	0.21 € / km
De 6 Cv à 7 Cv	0.37 € / km	0.46 € / km	0.27 € / km
De 8 Cv à plus	0.41 € / km	0.50 € / km	0.29 € / km

3. De prendre en compte le remboursement des frais de restauration aux frais réels, sur présentation des justificatifs dans la limite de 17€ par repas

4. D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
 D.PHOENIX

